

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-127
portant mise en demeure
de la société EVPI à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU les récépissés de déclaration du 30 janvier 1996 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EVPI dans son établissement situé 6, rue du Luxembourg à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 imposant des prescriptions spéciales à la société EVPI concernant les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MEYZIEU au 6, rue du Luxembourg ;

VU le récépissé de déclaration de modification délivré le 5 juillet 2021 à la société EVPI concernant les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MEYZIEU au 6, rue du Luxembourg et relevant notamment de la rubrique 2940 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 12 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 6, rue du Luxembourg sur la commune de MEYZIEU, réalisée le 27 avril 2023, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société EVPI :

- exploite des installations relevant de la rubrique 2940, dans lesquelles sont présents des produits inflammables, sans que celles-ci soient dotées d'un système de détection automatique d'incendie ;
- exploite des installations relevant de la rubrique 2940 sans procéder à la surveillance de leurs rejets dans l'air ;
- exploite des installations relevant de la rubrique 2940 au sein desquelles certains récipients de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à un dispositif de rétention ;
- exploite ses installations sans avoir mis en œuvre les mesures de gestion des pollutions identifiées dans le rapport de diagnostic du 17 novembre 2021, à savoir :
 - procéder au curage des matériaux impactés au droit des deux puits d'infiltration ayant recueilli des effluents industriels ;
 - caractériser la qualité des matériaux après la purge pour quantifier les teneurs résiduelles et valider la fin de travaux ;
 - substituer le volume curé par un matériau drainant siliceux inerte et exempt de particules fines ;

CONSIDÉRANT que la société EVPI ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de MEYZIEU, rue du Luxembourg, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;
- paragraphe 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;
- paragraphe 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;
- article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société EVPI, implantée au 6, rue du Luxembourg à MEYZIEU, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du paragraphe 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, en associant tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention de volume adapté, **dans un délai de 1 mois** ;
- de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 mai 2021, en faisant procéder aux travaux de dépollution listés en conclusion du diagnostic réalisé, **dans un délai de 3 mois** ;
- de respecter les dispositions du paragraphe 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, en faisant procéder aux mesures des rejets dans l'air issus des installations relevant de la rubrique 2940, **dans un délai de 4 mois** ;
- de respecter pour ses installations relevant de la rubrique 2940 les dispositions du paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;

- soit en supprimant toute présence de produits ou matériaux inflammables, **dans un délai de 3 mois** ;
- soit en faisant installer un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, **dans un délai de 1 an**.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.